

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for scanning. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of scanning are checked below.

L'Institut a numérisé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de numérisation sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers /
Couverture de couleur
- Covers damaged /
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing /
Le titre de couverture manque
- Coloured maps /
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin / La reliure serrée peut
causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la
marge intérieure.

- Additional comments /
Commentaires supplémentaires:

Pagination continue.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary materials /
Comprend du matériel supplémentaire

- Blank leaves added during restorations may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from scanning / Il se peut que
certaines pages blanches ajoutées lors d'une
restauration apparaissent dans le texte, mais,
lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas
été numérisées.

MONTREAL, VENDREDI 13 FEVRIER 1852.

PREMIERE PAGE:— Correspondance Canadienne:— l'Annexionisme.

FEUILLETON:— LE MONTAGNARD OU LES DEUX REPUBLIQUES:—1793—1818.—Seconde partie 1848.—(Suite.)

Nouvelles Ecclésiastiques.

M. Maréchal, curé de St. Ambroise de Killare, vient d'être nommé à la cure de St. Cyrien en remplacement de M. Morin...

SACRE DE MGR TACHÉ.—On écrit de Viviers à l'Univers de Paris les détails suivants sur le sacre de Mgr Taché, évêque de Arath...

Mgr Taché avait un intérêt particulier. Le prélat est un missionnaire, apôtre du Nouveau-Monde, et cette antique église de Viviers...

Mgr Taché appartient à la congrégation des Oblats. C'est l'un des travaux apostoliques du P. Laverlochère, dont la prédication...

Quand le P. Taché apprit qu'il était préconisé évêque d'Arath il se sentit profondément alarmé...

La cérémonie du sacre de Mgr l'Evêque d'Arath a présenté le caractère d'une touchante fête de famille...

quelques prêtres des plus distingués du clergé de Montréal. Le chœur gothique et monumental de la cathédrale de Viviers...

Après avoir officié pontificalement à vèpres, le nouvel évêque est monté en chaire, et, quoiqu'à parole de missionnaire...

Mgr d'Arath se trouve en ce moment à Rome avec Mgr le coadjuteur de Montréal, qui est député par les autres évêques...

ANNEXIONISME.— La correspondance qui sous ce titre remplit notre première page...

CHEMIN DE FER DE QUEBEC A MONTREAL.— Des citoyens de Québec se sont réunis samedi dernier pour discuter le projet d'un chemin de fer...

La semaine dernière des individus malveillants ont perforé en divers endroits la glace sur le chemin de Montréal à Longueuil...

On verra par la lettre de notre correspondant lyonnais, insérée dans une autre colonne...

n'est pas improbable que Ledru-Rollin et autres réfugiés dont l'Angleterre prend ombre...

NOUVELLES D'EUROPE.

FRANCE.

Les journaux apportés par les derniers steamers d'outre-mer contiennent les détails des rapports télégraphiques transmis d'Halifax et de New-York...

Nous donnons ailleurs les articles de la constitution française tel que publié dans le Moniteur. Ce document, d'assez peu d'étendue, fait voir que Louis-Napoléon n'a pas l'intention de modifier...

Le gouvernement français approuvé de plusieurs feuilles importantes de Londres, est le point de mire des attaques du Times...

Le Président, avec la rare sagacité qui le distingue, n'a pas tardé à reconnaître que cette légèreté en matière religieuse...

ANGLETERRE.

La situation de la métropole est certainement critique. Son gouvernement est compromis au dehors vis-à-vis de toutes les puissances...

Le Ministère est incapable de se reconstituer et d'entrer en lutte avec les Chambres.

La situation générale de ses colonies oblige l'Angleterre à d'opieux sacrifices. Au Cap de Bonne-Espérance...

A l'intérieur de l'Angleterre, une coalition formidable des classes ouvrières menace la prospérité industrielle et la plupart des branches de production...

L'Irlande, de son côté, semble vouloir profiter de son côté, de son côté, de son côté...

On assure que le gouvernement métropolitain n'a jamais été si faible et que les partis n'ont jamais été si capotés.

Il est à remarquer que dans les diverses communications qu'on s'efforce de former...

On écrit de Vienne, à la date du 1er janvier, à la Gazette d'Ausbourg:

Quoi que puissent dire les journaux anglais, il est certain que lord Palmerston s'est retiré en laissant aux représentations des grandes puissances...

Il paraît que les Anglais sont très sérieusement préoccupés de l'idée qu'on pourrait quelque jour envahir la Grande-Bretagne...

Le duc de Wellington est depuis quelque temps en conférences journalières avec sir John F. Burgoyne, inspecteur-général des fortifications...

Autriche.

L'expulsion subite des missionnaires anglais de Pesh a produit une sensation profonde dans cette ville.

Etats-Unis.

Jonas Levey fut arrêté il y a peu de jours à New-York sous l'imputation d'un crime d'état.

On l'accuse d'avoir entrepris des intelligences secrètes avec le président du Mexique pour sauvegarder ses intérêts contre ceux des Etats-Unis...

CORRESPONDANCE LYONNAISE.

Lyon, le 11 janvier 1852.

M. le Rédacteur, Les prières des âmes justes, le sang de nos soldats versé sous les murs de Rome pour la cause du Pape...

qu'une ressource extrême; allez à la chambre, faites une interpellation au ministère sur la première chose venue...

—Oh! le jour-là, s'écria Faustin, nous serions les vrais rois de la France, et vous en seriez la déesse. Mais, parlons de choses sérieuses...

ambourgs; sans cela, croyez-moi-bien, tous nos projets s'en iront en fumée, et nous ferons des conspirateurs avortés à la façon de Barbès et de Flocon.

—Après un instant d'interruption, ce bruit continua, mais plus faible encore qu'il ne l'avait été en commençant.

—Pardieu, dit Faustin de la même voix, tout en parcourant le boirdoir d'un coup d'œil rapide...

Pardieu du diable! répéta l'Italien fort peu irrité aux mystères de ce cirque olympique.

—C'est un ouvrage de premier mérite, et surtout très instructif; ou entre par les plafonds et on sort par les serrures.

—J'apporte de bonnes nouvelles.

—Elles n'ont jamais été plus nécessaires, monsieur Marini, dit Faustin.

d'une voix toute aussi tranquille que s'il se fût agi de cinq ou six millions de francs.

—Ce sont des erreurs pardonnables, reprit Faustin vivement; et tu crois qu'il est disposé?

—Il est disposé à tout. Nos amis auraient-ils sensés composés les salons du comte d'Eprenay, il n'eussent pas mieux donné la réplique pour notre petite comédie...

—Alors, dit Faustin, nous sommes sauvés.

—Avec les millions de LaVrillière nous en produisons bien davantage. Voyons, Marini, raconte-moi cette histoire.

avec les initiales obligées. Ce sera aujourd'hui le sujet de toutes les conversations; on racontera, on commentera, et ces narrations seront autant de coups de poignards qui viendront déchirer le cœur de LaVrillière...

—Faustin, dit-elle, il ne faut ni indolence ni oubli, maintenant que le hasard vient à notre secours; hier, ce matin encore nous étions condamnés à l'inaction, aujourd'hui, il faut nous réveiller...

incessantes des partis pendant les trois dernières années prouvent ce que j'avance. Aussi je maintiendrai mon ancienne opinion : si la France est destinée à être un jour républicaine, ce jour est encore loin de nous, et hienraiment, parce que chaque fois qu'elle voudra fâter de cette forme de gouvernement, elle se précipitera dans une série inébranlable de discordes et de haines. Ce ne sera que quand toute la population sera revenue à l'unité religieuse et politique, quand les mœurs seront redevenues plus saines qu'il sera possible d'en parler. Vous ne trouvez sans doute fort original de vous parler de la sorte sur le compte de cette pauvre République. Eh! mon Dieu, m'as-tu, j'en suis sûr, car sur table; franchement, croyez-vous que ce soit un gouvernement républicain qui nous régirait? Il faudrait être bien confiant pour le croire. Si vous étiez près de moi, je vous glisserais doucement dans le tuyau de l'oreille le nom de ce gouvernement et vous pourriez bien dire que j'ai raison. Mais eh!... Ne passons pas pour mauvaise langue et nous verrons bien ce qu'il résultera de tout cela. Après la République nous fâterions bien un peu de l'Empire que cela ne nous ferait pas de mal. De l'Empire on passe à la royauté, de la royauté à la République, de la République à l'Empire; le temps se passe comme cela et la vie d'un Français s'écoule. Hélas! l'année 1852 qui pouvait voir son triomphe a rétrogradé à la fin de son période. Elle a été battue et battue, honteusement sur tous les points et avec toutes les armes qu'elle avait elle-même choisies et forgées. Partout où elle a voulu essayer ses forces et lutter pour son triomphe, elle a été forcée de fuir. De tous ses chefs, de tous ses hommes, de tous ses littérateurs, il ne lui reste plus rien; et de tous ses soldats, il ne reste que quelques-uns d'individus dégoûtés, mourant de faim et de froid, cachés dans les bois, dans les cavernes et traqués comme des bêtes fauves, n'ayant pas même une pierre pour se servir leur tête, ni un coin pour reposer en paix. Les vols de nos destins, de nos destinées, de nos promesses, un grand triomphe et qui nous menaçait d'une rude correction et de la mort. Si l'y avait pas quelque honte à taper les vaincus, j'aurais bien certain que j'ai caché l'un de ces hommes, mais je ne le fais pas, je me dévouerais même s'il le faut à leur passage, et je déplore chaque jour les terribles persécution qui les ont coulés ou en ont fait. Ah! parmi ces grands coupables, il y en a beaucoup qui ne sont qu'égarés; il en est qui de mensongères promesses ont trouvé des dupes. Ah! à ceux là surtout, paix et pitié, sur tout, car je les plains sincèrement; et ceux du fond de leur prison de mandent à Dieu et aux hommes de leurs jours également. Puisse la justice des hommes être pas trop sévère pour ces pauvres imprudents!

Une nouvelle, monsieur, m'afflige pour vous. Des journaux bien influencés assurent que, par suite de engagements survenus en Europe de la nouvelle politique du gouvernement français, forte, énergique et salubre; Angletore a pris peur et veut rejeter de son camp nos faux démagogues qui s'y étaient installés et y vivaient à l'abri et sous la protection du gouvernement anglais. D'après ces mesures, Ledru-Rollin, Delescluze, Cautier et tant d'autres, trouvent cher en Canada des ressources que leur refuse l'Europe opprimée. Triste!... ah! triste jour que celui où vous verriez arriver ces citoyens sans peur, car bientôt vous recueilliriez les fruits funestes de ces attitudes en religion, de ces bouillottes en politiques, de ces ambitieux sans frein sans mesure. Passe le Ciel que des vents contraires les éloignent de vos rivages et les portent loin de vous!

Cinq des plus violents ex-représentants montagnards sont condamnés à la transportation à la Guyane: ce sont les sieurs Marc Duhaiss, Greppo, Mirot, Raclaud et Mathé. Soixante-six autres représentants montagnards ont expulsés à perpétuité du territoire français. Dix-huit autres représentants, non plus la montagne ceux-là, sont expulsés du territoire momentanément, parmi les quels figurent les généraux Chaugarnier, Lamoricière, de la Roche et Thiers, Croton et Baze, ces fameux orléanistes. Pour des législatifs, il y en a pas en un seul et ceux qui avaient été arrêtés ont pu regagner paisiblement leurs foyers. Cette mesure sévère donna à réfléchir à ceux qui ne pensent qu'à conspirer, quoi qu'il en résulte pour la France. Il paraît évidemment que Louis Bonaparte a juré haine à mort aux républicains extrêmes et aux orléanistes, idem. Comme je n'appartiens ni à l'un ni à l'autre de ces partis, de près ni de loin, dors, bois et mange tranquillement. Désormais Louis Napoléon Bonaparte s'appellera Louis Napoléon tout court; ou tu diras plus hienraiment le président, ou dira mon prince, etc. La France on aime singulièrement les vieilles traditions. Je n'en fais pas un crime à mon pays puisque moi-même j'ai été filiste. Déjà même la République est mise à la porte des hôtels des monnaies de France. Enfoncée!... enfoncée!... lui crie-t-on de tous parts. Cette pauvre fille veut racheter son honneur sur les timbres postes, et le même front lui est fait. Louis Napoléon seul régnera sur la monnaie depuis le pauvre petit centime jusqu'à la pièce d'or de 40 francs. Voyez ce qu'il est de ces vicissitudes humaines. Compétez donc sur la stabilité maintenant!

Liberté, égalité, fraternité ne sont plus; le diable et un simple goujat aidant, les ont fait disparaître de nos monuments publics, dans nos églises, à la fin de la grande messe, on ne chante plus dominus salvum nos rempublicam, mais dominus salvum nos Napoleoneum.

Vous le voyez, monsieur, en fait de République il n'en reste plus qu'un petit lambeau

le premier vent y jettera. En attendant, nous vivons sans constitutions, sans assemblée législative, sans conseil d'état et pourtant je ne trouve pas que nous nous en trouvions plus mal. Je ne saurais trop vous dire combien nous nous trouvons bien de cette absence complète de débats et de cris qui nous parvenaient chaque jour par les journaux. Et pourtant vous voyez que les mesures restrictives ne nous ont pas manqué; fermetures de certains cabarets mal fréquentés, surveillance active sur certains établissements de ce genre, mesures admirables contre les forçats en rupture de ban, sévérité contre les affiliés aux sociétés secrètes, grande liberté donnée à la religion; encore quelques temps et vous verrez que, par un décret bienfaisant, la religion catholique sera reconnue comme par le passé, la seule religion d'état; les sectes diverses des cultes réformés seront tolérées, rien de plus.

Je n'ai jamais désespéré de l'avenir, ma patrie; maintenant plus que jamais j'ai foi en l'avenir. Les abus se réforment, les vices s'effacent, et un jour viendra où ma patrie respireira en paix après tant d'années d'agitation. Nous pouvons bien avoir des jours de tempêtes, mais ils ne seront pas de longue durée, la régénération religieuse et morale continuera sa course.

Partout les symptômes de la foi se manifestent avec énergie, partout éclatent les actions de grâces et la reconnaissance.

Je vous ai parlé dans ma dernière lettre de ces pauvres prisonniers des insurgés du département du Var qui tous allaient être exécutés quand l'armée est venue les délivrer. Il y a huit jours, ils ont tous assisté à une messe solennelle d'actions de grâces. Pas un seul n'y manquait, pas même M. de Laval et M. de St-Rém qui, quoique blessés, ont voulu absolument se faire porter dans l'église. Le prêtre qui a célébré les saints mystères est le même qui, croyant le moment si, rême arrivé, encourageant et donnant l'absolution à ses malheureux compagnons d'infortune. Il est beau de voir l'homme se rappeler que de lui-même il n'est rien et que si au milieu des dangers une main secourable vient à son secours, ce n'est qu'à Dieu seul qu'il le doit.

La France, comme vous le pensez bien, n'est pas encore purgée des brigands et des vaivarnes. Le trait suivant va vous le prouver. Dans une petite paroisse à six lieues de Lyon, vivait au milieu de ses oncles, depuis 23 ans, un respectable prêtre, simple d'esprit, mais grand par le cœur et les vertus ecclésiastiques. Il était chéri de tous ses paroissiens et ne se connaissait pas un seul ennemi; en fait, qu'avait-il pu avoir pour ennemi, lui qui ne faisait que du bien et rendait toujours ses services les plus empressés à ceux qui venaient les lui réclamer? Dans la nuit du 1er au 2 janvier, on frappe à sa fenêtre et on l'appelle, soi disant pour venir administrer un malade à l'agonie. Le bon pasteur se lève et part sans défiance. Le châtiment n'est-elle pas toujours outragieuse et effrayante? A peine a-t-il fait cent pas depuis le presbytère, qu'il est entièrement isolé, qu'il est frappé à la tête d'un coup de massue et tombe. L'assassin qui l'accompagnait et l'on croit qu'il était son seul, se jette sur lui pour l'achever et l'emporte dans un ravin au bord de la route. Il paraît qu'on n'en voulait qu'à la vie de ce prêtre respectable, car on a trouvé à côté de lui sa montre, son chapelet et la clef de son presbytère. Le rochet teint de sang et les saintes huiles étaient aussi à part.

Ce ne fut qu'à deux heures du matin que les habitants de la maison la plus voisine, réveillés par les cris inaccoutumés de leurs chiens et conduits par ces animaux, ont découvert le cadavre de leur pasteur à peine froid et baigné dans son sang. Il est mort, le saint prêtre, victime de son dévouement, et l'on peut dire, comme un martyr. Fâsselle ciel que la justice des hommes atteigne les coupables d'un crime aussi horrible! M. L. M. G.

TITRE II.
Formes du gouvernement de la République.
Art. 2. Le gouvernement de la République française est confié pour dix ans au prince Louis-Napoléon Bonaparte, Président actuel de la République.
Art. 3. Le Président de la République gouverne au moyen des ministres, du Conseil d'Etat, du Sénat et du Corps-Législatif.
Art. 4. La puissance législative s'exerce collectivement par le Président de la République, le Sénat et le Corps-Législatif.
TITRE III.
du Président de la République.
Art. 5. Le Président de la République est responsable devant le peuple français, auquel il a toujours le droit de faire appel.
Art. 6. Le Président de la République est le chef de l'Etat; il commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, nomme à tous les emplois, fait les règlements et décrets nécessaires pour l'exécution des lois.
Art. 7. La justice se rend en son nom.
Art. 8. Il a seul l'initiative des lois.
Art. 9. Il a le droit de grâce.
Art. 10. Il sanctionne et promulgue les lois et les sénatus-consultes.
Art. 11. Il présente, tous les ans au Sénat et au Corps-Législatif, par un Message, l'état des affaires de la République.
Art. 12. Il a le droit de déclarer l'état de siège dans un ou plusieurs départements, soit à l'égard du Sénat dans le plus bref délai. Les conséquences de l'état de siège sont réglées par la loi.
Art. 13. Les ministres ne dépendent que du chef de l'Etat; ils ne sont responsables que chacun en ce qui concerne des actes du Gouvernement; il n'y a point de solidarité entre eux; ils ne peuvent être mis en accusation que par le Sénat.
Art. 14. Les ministres, les membres du Sénat, du Corps-Législatif et du Conseil d'Etat, les officiers de terre et de mer, les magistrats et les fonctionnaires publics prêtent le serment ainsi conçu :
Je jure obéissance à la Constitution et fidélité au Président.
Art. 15. Un sénatus-consulte fixe la somme allouée annuellement au Président de la République pour toute la durée de ses fonctions.
Art. 16. Si le Président de la République meurt avant l'expiration de son mandat, le Sénat convoque la nation pour procéder à une nouvelle élection.
Art. 17. Le chef de l'Etat a le droit, par un acte secret et déposé aux archives du Sénat, de désigner au peuple le nom du citoyen qu'il recommande, dans l'intérêt de la France, à la confiance du peuple et à ses suffrages.
Art. 18. Jusqu'à l'élection du nouveau Président de la République, le président du Sénat gouverne avec le concours des ministres en fonctions, qui se forment en conseil de gouvernement et délibèrent à la majorité des voix.

TITRE IV.
du Sénat.
Art. 19. Le nombre des sénateurs ne pourra excéder cent cinquante : il est fixé pour la première année à quatre-vingts.
Art. 20. Le Sénat se compose :
1o Des cardinaux, des maréchaux, des amiraux;
2o Des citoyens que le Président de la République juge convenable d'élever à la dignité de sénateur.
Art. 21. Ces sénateurs sont inamovibles et à vie.
Art. 22. Les fonctions de sénateur sont gratuites; néanmoins le Président de la République pourra accorder à des sénateurs, en raison de services rendus et de leur position de fortune, une dotation personnelle, qui ne pourra excéder trente mille francs par an.
Art. 23. Le président et les vice-présidents du Sénat sont nommés par le Président de la République et choisis parmi les sénateurs. Ils sont nommés pour un an.
Le traitement du président du Sénat est fixé par un décret.
Art. 24. Le Président de la République convoque et proroge le Sénat. Il fixe la durée de ses sessions par un décret.
Les séances du Sénat ne sont pas publiques.
Art. 25. Le Sénat est le gardien du pacte fondamental et des libertés publiques. Aucune loi ne peut être promulguée avant de lui avoir été soumise.
Art. 26. Le Sénat s'oppose à la promulgation :
1o Des lois qui seraient contraires ou qui porteraient atteinte à la Constitution, à la religion, à la morale, à la liberté des cultes, à la liberté individuelle, à l'égalité des citoyens devant la loi, à l'inviolabilité de la propriété et au principe de l'inamovibilité de la magistrature;
2o De celles qui pourraient compromettre la défense du territoire.
Art. 27. Le Sénat règle par un sénatus-consulte :
1o La constitution des colonies et de l'Algérie;
2o Tout ce qui n'a pas été prévu par la Constitution et qui est nécessaire à sa marche;
3o Les sens des articles de la Constitution qui donnent lieu à différentes interprétations.
Art. 28. Les sénatus-consultes sont soumis à la sanction du Président de la République, et promulgués par lui.
Art. 29. Le Sénat maintient ou annule tous les actes qui lui sont déférés comme inconstitutionnels par le Gouvernement, ou dénoncés pour la même cause par les pétitions des citoyens.
Art. 30. Le Sénat peut, dans un rapport adressé au Président de la République, poser les bases d'un projet de loi d'un grand intérêt national.

BAZAR! BAZAR!
Les personnes bienveillantes sont priées de se rendre, le 10 courant, au local du Couvent de la Sainte-Charité à Ste-Elizabeth, un Bazar dont le produit est destiné au soutien des personnes pauvres sans familles, qui sont sous les soins des Sœurs dans le dit couvent.
10 Fév. 1852.

ORNEMENTS D'EGLISE, ETC., ETC.
COMMANDES POUR L'EUROPE.
Le Soussigné informe très respectueusement MM. les Curés, qu'il recevra avec beaucoup de reconnaissance, les ordres qu'on voudra bien lui confier pour les ornements d'Eglise en tout genre, et qu'il se fera un plaisir de leur venir en aide, et qu'il espère que ceux qui l'honoreront de leur confiance, auront à se louer de lui avoir donné la préférence, en ce qu'il s'agit de l'Europe, en fait lui-même le choix, et qu'il peut lui adresser ses commandes à
J. B. ROLLAND,
No. 3 Rue St-Vincent,
9 février 1852.

OUVERTE POUR
QUELQUES JOURS SEULEMENT
A LA VIEILLE SALLE DE LECTURE,
RUE ST. JOSEPH, DERRIERE LA
GRANDE EGLISE.
UNE GRANDE EXHIBITION DE STATUES.
A plus grande collection du monde, contenant plus de 600 Statuettes représentant les Evénements de la vie de la Vie du Sauveur — DEPUIS —
L'Annonciation de la Ste-Vierge jusqu'à l'Ascension de notre Seigneur, occupant un espace de 200 pieds de long; chaque scène accompagnée d'une peinture ou d'un buste; les artistes, C. J. Bartholomew, Etc. Aussi huit tableaux Chinois.
Montreal, 24 Janvier, 1852.

COMMANDES POUR LA FRANCE.
Les soussignés espèrent toutes les semaines, par leur atelier, des commandes pour la France. Les personnes désireuses de les charger de quelques ordres, Livres, Gravures, Cartes Géographiques, etc., etc., Musiques, INSTRUMENTS DE CHANT et de toutes autres Marchés Français, sans prix de favoritisme bien les transmettre le plus possible.
E. R. FABRE & Cie,
No. 3 Rue St-Vincent,
Montreal, 16 Janvier 1852.

CHOCOLATE DE GRUYERE, 1er Qualité, Paris
Is. 61. la lb. à Vendre par
E. R. FABRE & Cie.
16 Jan. 1852.

SAMUEL R. WARREN
No. 10, RUE SAINT JOSEPH.
ARMOIRIES, ORDRES, CERIFFES, APELATIONS PORT-ETIENS.
FABRIQUEUR D'ORFÈVRE DE TOUTE GRANDEUR POUR ORFÈVRES ET SALONS.

LES particuliers et les Congrégations qui désireront se procurer des instruments de musique en cuivre, en bois et en métal, et dont la fabrication est dirigée par des artistes renommés, et pourvus de tous les instruments nécessaires à la perfection de leur structure, ont intérêt à s'adresser à ce fabricant, qui leur fera connaître les prix et les conditions de leur achat.
Vingt-neuf années d'expérience et d'une étude suivie de son art, ont mis le fabricant à même de se procurer des instruments de musique en cuivre et en bois, et dont la fabrication est dirigée par des artistes renommés, et pourvus de tous les instruments nécessaires à la perfection de leur structure, ont intérêt à s'adresser à ce fabricant, qui leur fera connaître les prix et les conditions de leur achat.
Montreal, 10 Septembre 1851.

LIVRES NOUVEAUX.
LE TRIOMPHE DE L'EVANGILE, ou histoire d'un homme de monde, devenu d'abord un philosophe monarque; traduit de l'espagnol par L. P. A. Baynard Deschelles, 1 Gros vol. 80.
GAUME, Manuel des Confesseurs, composé par le P. de la Roche, pour l'administration charitable et d'assistance de la Sacrament de pénitence; 2o de la prière des Confesseurs et du traité de la confession générale de B. Léonard de Port Manteau, des instructions de St-Charles aux Confesseurs, 50. des avis de St-François de Sales aux Confesseurs, 60. des conseils de St-Philippe de Neri, 70. des avis de St-François Xavier aux Confesseurs, 1 vol. 80.
EXAMEN RAISONNE ou décisions Théologiques sur les devoirs et les pèches des diverses professions de la Société; 2 vols. 80.
EXAMEN RAISONNE ou décisions Théologiques sur les Commandements de Dieu et de l'Eglise et les pèches Capitans; 2 vols. 80.
HISTOIRE DE ST-IGNACE DE LOYOLA et de la Compagnie de Jésus, d'après les Mémoires originaux, par le R. P. Daniel Bartoli, Jésuite; 2 vols. 80. En vente chez
E. R. FABRE & Cie.,
Rue St-Vincent, No. 3.
6 Fév. 1852.

FRANCE.
CONSTITUTION
FAITE EN VERTU DES POUVOIRS DÉLÉGUÉS PAR
LE PEUPLE FRANÇAIS A LOUIS NAPOLEON BONA-
PARTE PAR LE VOTE DES 20 ET 21 DECEMBRE
1851.

Le Président de la République.
Considérant que le peuple français a été appelé à se prononcer sur la résolution suivante :
"Le peuple veut le maintien de l'autorité de Louis-Napoléon Bonaparte et lui donne les pouvoirs nécessaires pour faire une Constitution d'après les bases établies dans sa proclamation du 2 décembre ;"
Considérant que les bases proposées à l'acceptation du peuple étaient :
"1o Un chef responsable nommé pour dix ans ;
"2o Des ministres dépendant du pouvoir exécutif seul ;
"3o Un Conseil d'Etat formé des hommes les plus distingués, préparant les lois et en soumettant la discussion devant le Corps-Législatif ;
"4o Un corps législatif discutant et votant les lois, nommé par le suffrage universel, sans scrutin de liste, qui fasse l'élection ;"
"5o Une seconde Assemblée formée de tous les illustrés du pays, pouvoir pondérateur, gardien du pacte fondamental et des libertés publiques ;"
Considérant que le peuple a répondu affirmativement par sept millions cinq cent mille suffrages,
PROMULGUER LA Constitution dont la teneur suit :

TITRE IER.
Art. 1er. La constitution reconnaît, confirme et garantit les grands principes proclamés en 1789, et qui sont la base du droit public des Français.

TITRE II.
Formes du gouvernement de la République.
Art. 2. Le gouvernement de la République française est confié pour dix ans au prince Louis-Napoléon Bonaparte, Président actuel de la République.
Art. 3. Le Président de la République gouverne au moyen des ministres, du Conseil d'Etat, du Sénat et du Corps-Législatif.
Art. 4. La puissance législative s'exerce collectivement par le Président de la République, le Sénat et le Corps-Législatif.
TITRE III.
du Président de la République.
Art. 5. Le Président de la République est responsable devant le peuple français, auquel il a toujours le droit de faire appel.
Art. 6. Le Président de la République est le chef de l'Etat; il commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, nomme à tous les emplois, fait les règlements et décrets nécessaires pour l'exécution des lois.
Art. 7. La justice se rend en son nom.
Art. 8. Il a seul l'initiative des lois.
Art. 9. Il a le droit de grâce.
Art. 10. Il sanctionne et promulgue les lois et les sénatus-consultes.
Art. 11. Il présente, tous les ans au Sénat et au Corps-Législatif, par un Message, l'état des affaires de la République.
Art. 12. Il a le droit de déclarer l'état de siège dans un ou plusieurs départements, soit à l'égard du Sénat dans le plus bref délai. Les conséquences de l'état de siège sont réglées par la loi.
Art. 13. Les ministres ne dépendent que du chef de l'Etat; ils ne sont responsables que chacun en ce qui concerne des actes du Gouvernement; il n'y a point de solidarité entre eux; ils ne peuvent être mis en accusation que par le Sénat.
Art. 14. Les ministres, les membres du Sénat, du Corps-Législatif et du Conseil d'Etat, les officiers de terre et de mer, les magistrats et les fonctionnaires publics prêtent le serment ainsi conçu :
Je jure obéissance à la Constitution et fidélité au Président.
Art. 15. Un sénatus-consulte fixe la somme allouée annuellement au Président de la République pour toute la durée de ses fonctions.
Art. 16. Si le Président de la République meurt avant l'expiration de son mandat, le Sénat convoque la nation pour procéder à une nouvelle élection.
Art. 17. Le chef de l'Etat a le droit, par un acte secret et déposé aux archives du Sénat, de désigner au peuple le nom du citoyen qu'il recommande, dans l'intérêt de la France, à la confiance du peuple et à ses suffrages.
Art. 18. Jusqu'à l'élection du nouveau Président de la République, le président du Sénat gouverne avec le concours des ministres en fonctions, qui se forment en conseil de gouvernement et délibèrent à la majorité des voix.

TITRE IV.
du Sénat.
Art. 19. Le nombre des sénateurs ne pourra excéder cent cinquante : il est fixé pour la première année à quatre-vingts.
Art. 20. Le Sénat se compose :
1o Des cardinaux, des maréchaux, des amiraux;
2o Des citoyens que le Président de la République juge convenable d'élever à la dignité de sénateur.
Art. 21. Ces sénateurs sont inamovibles et à vie.
Art. 22. Les fonctions de sénateur sont gratuites; néanmoins le Président de la République pourra accorder à des sénateurs, en raison de services rendus et de leur position de fortune, une dotation personnelle, qui ne pourra excéder trente mille francs par an.
Art. 23. Le président et les vice-présidents du Sénat sont nommés par le Président de la République et choisis parmi les sénateurs. Ils sont nommés pour un an.
Le traitement du président du Sénat est fixé par un décret.
Art. 24. Le Président de la République convoque et proroge le Sénat. Il fixe la durée de ses sessions par un décret.
Les séances du Sénat ne sont pas publiques.
Art. 25. Le Sénat est le gardien du pacte fondamental et des libertés publiques. Aucune loi ne peut être promulguée avant de lui avoir été soumise.
Art. 26. Le Sénat s'oppose à la promulgation :
1o Des lois qui seraient contraires ou qui porteraient atteinte à la Constitution, à la religion, à la morale, à la liberté des cultes, à la liberté individuelle, à l'égalité des citoyens devant la loi, à l'inviolabilité de la propriété et au principe de l'inamovibilité de la magistrature;
2o De celles qui pourraient compromettre la défense du territoire.
Art. 27. Le Sénat règle par un sénatus-consulte :
1o La constitution des colonies et de l'Algérie;
2o Tout ce qui n'a pas été prévu par la Constitution et qui est nécessaire à sa marche;
3o Les sens des articles de la Constitution qui donnent lieu à différentes interprétations.
Art. 28. Les sénatus-consultes sont soumis à la sanction du Président de la République, et promulgués par lui.
Art. 29. Le Sénat maintient ou annule tous les actes qui lui sont déférés comme inconstitutionnels par le Gouvernement, ou dénoncés pour la même cause par les pétitions des citoyens.
Art. 30. Le Sénat peut, dans un rapport adressé au Président de la République, poser les bases d'un projet de loi d'un grand intérêt national.

LOGEMENT DEMANDA.
UN jeune Écossais en droit d'origine anglaise désir trouver immédiatement un logement dans une famille Canadienne.
S'adresser en mentionnant le prix à A. B. à ce Bureau.
23 Jan. 1852.

Le Soussigné vient de recevoir d'Europe, par la voie de New-York, une collection très variée de gravures Françaises réunissant tout ce que le goût des amateurs peut requérir dans cette ligne.
— DE PLUS :
Une quantité de dessins pour études papeteries, etc.
J. M. LAMOTHE,
Montreal, 6 Fév. 1852.

